

Paysages & Urbanisme - 21/10/2010

Communes et instauration d'un périmètre de réglementation des panneaux producteurs d'énergie renouvelable

 **Imprimez l'article**

A l'initiative de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPEFF), avec le soutien des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, le Parlement a introduit dans la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II un article 12 qui créé un article L111-6-2 du code de l'urbanisme, ainsi rédigé :

"Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi."

Il résulte des dispositions ainsi votées que six mois après la publication de la loi soit le 12 janvier 2011, les implantations de dispositifs de type panneaux solaires en dehors des zones traditionnelles de protection (secteurs sauvegardés, ZPPAUP et Aires de Mise en Valeur, Abords de monuments, sites inscrits ou classés) seront libres si le conseil municipal n'a pas édicté un règlement limitant ces implantations sur le territoire de la commune.

La SPEFF a alerté tous les préfets sur l'importance de ces dispositions. Il n'en reste pas moins indispensable que les associations de protection du patrimoine se rapprochent des maires pour les inciter à prendre au moins une délibération cadre. Dans six mois il sera trop tard !

La fédération Patrimoine-Environnement est à votre disposition pour vous aider dans ce type de démarche.

Alain de la Bretesche
Secrétaire général de Patrimoine Environnement